

**Programme de formation continue (PFC)
de la Société Suisse
d'Endocrinologie et de Diabétologie**

Version 01.01.2026

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance des sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale sont compétentes, dans leur discipline, d'élaboration des programmes de formation continue, ainsi que pour la mise en œuvre, leur utilisation et leur évaluation. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de l'endocrinologie et diabétologie peuvent documenter la formation continue à accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Toutes les personnes détentrices d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenues de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'elles exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'obtention du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale en Suisse. Les médecins qui ont déjà obtenu un premier titre de spécialiste mais qui suivent une formation postgraduée en vue d'un ou de plusieurs titres de spécialiste supplémentaires ou d'une formation approfondie sont soumis au devoir de formation continue dès leur formation postgraduée terminée. De manière générale, les médecins qui suivent une formation postgraduée à titre d'activité professionnelle principale ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Étendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits de travail personnel portant sur des domaines librement choisis (le travail personnel n'a pas besoin d'être attesté)

Illustration

Structure des 80 crédits de formation continue exigés par an

30 crédits Travail personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue non structurée • N'a pas besoin d'être attesté • Validation automatique
Max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM ; en médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, VAOAS, SSMH, SSPM • Formation continue spécifique essentielle dépassant les 25 crédits exigés par an • Attestation obligatoire • Validation de 25 crédits au maximum, formation à option
Min. 25 crédits Formation continue essentielle en endocrinologie et diabétologie	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Reconnaissance et octroi des crédits par la Société Suisse d'endocrinologie et de diabétologie www.sqedssed.ch • Attestation obligatoire • 25 crédits exigés au minimum • Conditions fixées dans le programme de formation continue de la Société Suisse d'endocrinologie et de diabétologie

Les personnes au bénéfice de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle exercée. Il est possible de valider des sessions de formation continue pour plusieurs titres de spécialiste à condition qu'elles remplissent les conditions des programmes de formation continue concernés.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Un crédit correspond en règle générale à une heure de formation continue ; il est délivré à partir de 45 minutes. Aucun crédit inférieur à 1 n'est délivré.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de 8 et, par demi-journée, de 4 (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'entité organisatrice indique le nombre total de crédits pour l'ensemble de la session de formation continue.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en endocrinologie et diabétologie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en endocrinologie et diabétologie

La formation continue essentielle en endocrinologie et diabétologie est une formation destinée spécialement aux spécialistes en endocrinologie et diabétologie, y compris l'ostéologie et le métabolisme. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en endocrinologie et diabétologie et indispensables pour une prise en charge des patients dans les règles de l'art (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention).

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la Société Suisse d'endocrinologie et diabétologie (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La formation continue accomplie dans le cadre d'une formation approfondie de la discipline est reconnue comme formation continue essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous <http://sgedssed.ch/fr/formation/formation-continue/>.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique reconnue automatiquement (sans demande)

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en endocrinologie et diabétologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de la Société Suisse d'endocrinologie et de diabétologie (SSED) sur place , par exemple congrès annuel	aucune
b) Sessions de formation continue de la SSED interactives online , par exemple les Swiss Endo Grand Rounds	au max.10 crédits par année
c) Sessions de formation continue organisées par des sections de la SSED	aucune
d) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en endocrinologie et diabétologie reconnus par l'ISFM	au max.10 crédits par année
c) Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à l'endocrinologie et diabétologie (incluant métabolisme, obésité ainsi qu'ostéologie), organisées par des sociétés nationales ou internationales dont l'offre correspond à la norme suisse.	aucune

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en endocrinologie et diabétologie	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par année
Publication d'un travail scientifique en endocrinologie et diabétologie (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur ou activité de pair en charge de la relecture pour des revues	5 crédits par publication ; au max. 10 crédits par année Max. 2 crédits par relecture
d) Présentation d'abstract (poster ou exposé) en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de l'endocrinologie et diabétologie	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année
e) Supervision/intervision	n'est pas reconnu comme formation continue

La somme des crédits validés pour la rubrique 2 « Activité effective comme auteur-e ou conférencier-e » est limitée à 10 crédits par année au plus.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de médecins installés)	n'est pas reconnu comme formation continue
b) Réalisation d'évaluations en milieu de travail (y compris Mini-CEXS et DOPS)	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique « activité formation continue» est limitée à 5 crédits par année au plus.

La formation continue essentielle accomplie qui excède une éventuelle limitation est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Les sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un État membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse (seules les sessions de formation spécifiques comptent comme formation continue essentielle).

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue: activité de politique professionnelle, activité d'expert-e aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, établissement d'expertises, conférences destinées à un public non issu de la profession médicale.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les entités organisatrices de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance des sessions organisées. Cela vaut en particulier pour:

Formations continues organisées par des associations régionales et cantonales en diabétologie et endocrinologie, ainsi que par des sociétés nationales et internationales d'autres disciplines.	Nombre de crédits selon évaluation de la SSED; au max. 10 crédits par année
Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p. ex. supports de données, internet, autres programmes éducatifs ; <u>cf. recommandations de l'ISFM</u>)	Nombre de crédits selon évaluation de la SSED; au max. 10 crédits par année

Les sessions de formation continue de la Société Suisse d'endocrinologie et de diabétologie sont reconnues selon les critères suivants:

- a. Les sessions doivent s'adresser aux médecins et présenter un lien direct avec l'activité médicale.
- b. Seules sont reconnues les sessions correspondant aux directives de l'ASSM «Collaboration des professions de la santé avec l'industrie» (2022).
- c. La checklist de l'ASSM en vue de la décision relative à l'attribution de crédits pour des sessions de formation continue doit être remplie et jointe à la demande.
- d. Les sessions ont des objectifs de formation clairs et transmettent des contenus de formation bien définis.
- e. Les sessions sont soumises à un contrôle qualité (au minimum une évaluation par les participants).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous <http://sgedssed.ch/fr/formation/formation-continue/>. La demande doit être établie au moins 4 semaines (20 jours de travail) avant la session.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la médecine complémentaire, les quatre sociétés qui attribuent des attestations de formation complémentaire (ASA, VAOAS, SSMH, SSPM), peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue sous forme de travail personnel (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plate-forme en ligne de l'ISFM.

Toutes les demandes d'obtention d'un diplôme de formation continue sont vérifiées et validées par la Société Suisse d'Endocrinologie et de diabétologie. Les attestations de participation et les autres justificatifs sont à présenter sur demande en cas de contrôle aléatoire.

Cet enregistrement ne concerne pas le travail personnel.

Il est recommandé de conserver les attestations de participation et les autres justificatifs pendant 10 ans et de les présenter sur demande en cas de contrôle aléatoire selon le chiffre 4.3. Il est également recommandé d'inscrire les sessions suivies sur la plate-forme de formation continue de l'ISFM.

4.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois années civiles, déterminées individuellement. Au cours d'une période de contrôle, les médecins doivent obtenir 150 crédits. Ils peuvent répartir ces 150 crédits comme ils le souhaitent sur ces 3 ans. En revanche, il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

4.3 Contrôle de la formation continue

La Société Suisse d'endocrinologie et de diabétologie se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires et d'exiger des documents. En cas de non-participation au contrôle par sondage et de manquement au devoir de formation continue inscrit à l'art. 40 LPMéd, la SSED peut:

- a. refuser d'attester la formation continue;
- b. retirer une attestation de formation continue acquise de manière illicite;
- c. exiger des conditions supplémentaires (p. ex. rattrapage du devoir de formation continue) à remplir dans un certain délai ;
- d. exclure la personne soumise au devoir de formation continue de la SSED;
- e. exiger de la personne soumise au devoir de formation continue la prise en charge des frais de procédure.

Les autorités sanitaires sont responsables de vérifier si les médecins ont accompli leur devoir de formation continue et de prononcer d'éventuelles sanctions en cas de non-respect (art. 43 LPMéd). Le diplôme de formation continue sert de justificatif envers les autorités et les assureurs.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en endocrinologie et diabétologie et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSED.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue (CFPC) de la Société Suisse d'endocrinologie et de diabétologie décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. La CFPC se réserve le droit de mandater le secrétariat de la SSED pour faire cette tâche. Les recours sont examinés par le comité de la Société Suisse d'endocrinologie et de diabétologie.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plate-forme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le refus d'octroi ou le retrait du diplôme de formation continue selon le chiffre 4.3, lettre a ou b, du présent règlement peut être contesté par écrit dans les 30 jours auprès de la présidence de la Commission de formation continue de la SSED. La décision de la présidence est définitive.

Le nom des personnes détentrices d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue (en vigueur) est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.) pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de contrôle, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption.

7. Taxes

La Société Suisse d'endocrinologie et de diabétologie fixe une taxe de CHF 400.00 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la Société Suisse d'endocrinologie et de diabétologie sont exemptés de cette taxe.

Une demande de diplôme imprimé entraîne des frais supplémentaires de CHF 20.00 (plus frais de poste).

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 24 octobre 2025 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1 janvier 2026 et remplace le programme du 23 août 2017.